



ARRETE DU 12 AVRIL 2022

portant réglementation de la circulation et du stationnement

rue de Kervoazec – RD 784

pendant l'exécution du chantier de

LE ROUX TP ET CARRIERES

**20 rue André Foy
29710 LANDUDEC**

du **25/04/2022 au 20/05/2022**

ARRETE TEMPORAIRE 2022/059

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 08/04/2022 présentée par **l'entreprise LE ROUX TP ET CARRIERES,**

Considérant que des travaux d'enrobés chez un particulier avec empiètement des engins sur le domaine public, par **l'entreprise LE ROUX TP ET CARRIERES,** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/04/2022 au 20/05/2022, **61 rue de Kervoazec – RD 784,**

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du **25/04/2022** et jusqu'au **20/05/2022 inclus,** pendant toute la durée des travaux d'enrobés chez un particulier, **rue de Kervoazec – RD 784,** au n° 61 de la rue, par **l'entreprise LE ROUX TP ET CARRIERES,** une circulation alternée et réglementée par feux tricolores KR11 sur une longueur maximum de 500 m, sera mise en place sur la RD 784 dite **rue de Kervoazec** sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

Article 2

À compter **du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022**, le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

À compter **du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4

À compter **du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022**, en dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **l'entreprise LE ROUX TP ET CARRIERES.**

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

le responsable de **l'entreprise LE ROUX TP ET CARRIERES**,
le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité
Le contrôleur des travaux,
le responsable du CD29-antenne de Douarnenez,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC



Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document. La protection de vos données est à adresser auprès de la CNIL.